

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2023-05612
No. 2023TALREFO/00436
du 24 novembre 2023

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, du 24 novembre 2023, tenue par Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assisté de la greffière assumée Carole STARCK.

DANS LA CAUSE

ENTRE

l'établissement public SOCIETE1.), établi à L-ADRESSE1.), inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représenté par son président actuellement en fonctions,

partie demanderesse originaire

partie défenderesse sur contredit *comparant par Maître Enzo MARTINELLI, avocat, en remplacement de Maître François REINARD, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,*

ET

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse originaire

partie demanderesse par contredit *ayant initialement comparu en personne, actuellement défailante.*

F A I T S :

Suite au contredit formé le 19 juin 2023 par PERSONNE1.) contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n° 2023TALDP/00265, délivrée en date du 24 mai 2023 et lui notifiée en date du 26 mai 2023, les parties furent convoquées à l'audience publique ordinaire des référés du lundi matin, 18 septembre 2023, lors de laquelle PERSONNE1.) fut entendue en ses moyens et explications.

L'établissement public SOCIETE1.) ne comparut pas à cette audience.

Sur ce le juge des référés prit l'affaire en délibéré, prononça la rupture du délibéré et fixa l'affaire à l'audience publique ordinaire des référés du lundi 30 octobre 2023.

Après une remise, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique ordinaire des référés du lundi, 20 novembre 2023, lors de laquelle Maître Enzo MARTINELLI fut entendu en ses moyens et explications.

PERSONNE1.) ne comparut plus à cette audience.

Sur ce le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par requête du 15 mai 2023, déposée le 16 mai 2023 au greffe du tribunal, l'établissement public SOCIETE1.) (ci-après « **le SOCIETE1.)** ») a requis la délivrance d'une ordonnance conditionnelle de paiement à l'encontre de PERSONNE1.) pour le montant de 43.241,92.- euros à titre de restitution du revenu d'inclusion sociale conformément à l'article 30 de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2023TALORDP/00265, délivrée le 24 mai 2023 et notifiée à PERSONNE1.) en date du 26 mai 2023, il a été fait droit à la susdite requête et, partant, enjoint à cette dernière de payer au SOCIETE1.) la somme de 43.241,92.- euros.

Par lettre du 13 juin 2023, déposée le 19 juin 2023 au greffe du tribunal, PERSONNE1.) a formé contredit contre cette ordonnance conditionnelle de paiement.

Le contredit, fait dans les forme et délai de la loi, est recevable.

La requête initiale est basée sur l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que le juge peut accorder une provision au créancier dans les cas où l'existence de

l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Cette disposition rejoint celle qui figure à l'article 933, alinéa 2 du même code.

L'ordonnance sur requête étant rendue sans débat contradictoire préalable, le contredit a pour effet de soumettre la demande en obtention d'une provision à un débat contradictoire.

Il appartient ainsi au juge saisi d'apprécier dans le cadre du débat contradictoire si les contestations avancées par PERSONNE1.) sont sérieuses, de nature à faire échec à la demande en provision du SOCIETE1.).

PERSONNE1.) n'a plus comparu à l'audience du 20 novembre 2023 pour soutenir son contredit. Elle n'a pas non plus versé à l'appui de son contredit des pièces de nature à contredire les pièces qui ont été versées par le SOCIETE1.) et qui ont permis de retenir comme non sérieusement contestable la créance invoquée par cette dernière.

Il ressort d'ailleurs du contredit que PERSONNE1.) ne remet pas en cause l'existence de sa dette à l'égard du SOCIETE1.), mais qu'elle exprime simplement son incompréhension et son mécontentement, estimant que la législation luxembourgeoise lui applicable est injuste dans la mesure où elle favoriserait les chômeurs au détriment des travailleurs. Elle fait encore état d'un accord qu'elle aurait trouvé avec un responsable du SOCIETE1.), mais elle ne produit cependant aucun élément probant à l'appui de cette affirmation, de sorte que celle-ci reste à l'état d'une pure allégation.

Dans les conditions ainsi données, le contredit est à rejeter et la demande en paiement du SOCIETE1.) est à déclarer fondée sur base de l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile.

Après avoir initialement comparu en personne, PERSONNE1.) ne s'est plus présentée, ni fait représenter à l'audience du 20 novembre 2023, date à laquelle l'affaire avait été refixée pour plaidoiries. Il y a dès lors lieu, par application de l'article 76 du Nouveau Code de procédure civile, de statuer par une ordonnance contradictoire.

P A R C E S M O T I F S

Nous Philippe WADLÉ, premier juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons le contredit en la forme ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

rejetons le contredit ;

partant,

condamnons PERSONNE1.) à payer à l'établissement public SOCIETE1.) la somme de 43.241,92.- euros ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

condamnons PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.